

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024/66

Séance du 15 octobre 2024

Le 15 octobre 2024 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	24

Date de la convocation
9 octobre 2024

Date d'affichage
9 octobre 2024

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	6	0

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, M. Pascal ATGER, Mme Catherine BRUSSET LAYRE, Mme Claudie CARMONA HUGUET, Mme Orlane CHABASSUT, M. Laurent CLERC, M. Bernard CREISSEN, Mme Nelly DEMOULIN, M. Samuel ESPERANDIEU, Mme Sylvie GALTIER, M. Abdrani GAROUCHE, M. Patrick GUY, Mme Agnès LALANDE, M. Olivier LELONG, M. Jacky MIALHE, M. Rémy OFFREDI, Mme Evelyne RICHARD, Mme Christine THOMAS-LOPEZ, Mme Isabelle VALY, Mme Régine VIDAL.

Absents excusés : Mme Meriem LAMARTI, M. Aurélien ROUSSEAU.

Absents : Mme Tess PUJADE

Procurations :

M. Olivier MAURAS a donné procuration à M. Abdrani GAROUCHE
M. Sébastien ROUMIGUIE a donné procuration à M. Rémy OFFREDI
M. Bernard VEIRUN a donné procuration à M. Jacky MIALHE
Mme Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

Secrétaire de séance : Madame Claudie CARMONA HUGUET

URBANISME – DELIBERATION MOTIVEE PRECISANT DE LA REGLEMENTATION COMMUNALE DES DISPOSITIFS DE RETENTION DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE DE LA Z.A.C. « LA DIANE »

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-1 à L. 111-26, et les articles R. 111-1 à R. 111-53;

Vu le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment L. 562-1 permettant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Rhône-Méditerranée » 2022-2027, approuvé par arrêté en date du 21 mars 2022 ;

Vu le Plan de prévention des risques inondation du Gardon d'Alès, approuvé par arrêté préfectoral n°2010-313-0022 le 09 novembre 2010 ;

Vu le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Saint Hilaire de Brethmas dans sa version datant du 02 septembre 2018 ;

Vu la procédure de ZAC initiée par la Commune par délibération 2022/52 du 28 juin 2022 ;

Vu l'approbation du dossier de création de la ZAC « La Diane » approuvé par délibération 2023/14 du 15 février 2023 ;

Vu La convention d'incubation de l'AMI Démonstrateur de la Ville Durable -France 2030 signé avec l'opérateur Banque des territoires en date du 29/08/2022 ;

Vu les études de conception l'avant-projet de la ZAC « La Diane et la phase PRO de l'étude architecturale, validés par la SPL30, dans le cadre du mandat confié par la Commune, sur la base des études préalable géotechniques, environnementales et hydrauliques réalisés ;

Vu la doctrine de la rubrique 2.1.5.0 de la DDTM du Gard en référence à la nomenclature eau au titre de l'Article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Commune est impactée par le plan de prévention des risques inondation dû à la traversée de son territoire par deux rivières : le Gardon et l'Avène ;

Considérant que la Commune se trouve dans une zone particulièrement impactée par les inondations et notamment lors des épisodes dits « cévenols » ou « méditerranéens » ;

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Considérant qu'en dehors des zones se trouvant en risque inondation, des risques de ruissellement urbain existent également, et impactent fortement le territoire communal ;
Considérant, eu égard aux dispositions précitées, que la commune a la possibilité de prendre les mesures nécessaires à la protection de la sécurité publique ;
Considérant que la commune est régie par le Règlement national d'urbanisme ;
Considérant que la réalisation de constructions nouvelles porte atteinte à l'écoulement naturel des eaux pluviales, notamment par le fait de l'imperméabilisation des sols ;
Considérant que cette imperméabilisation a pour conséquence d'engendrer, d'aggraver, ou d'accentuer les effets des pluies importantes sur le territoire, et donc de créer des inondations rapides dans un secteur déjà régulièrement touché par ces phénomènes soudains et violents ;
Considérant qu'il apparaît donc essentiel de réglementer les systèmes de rétention des eaux pluviales lorsque de nouvelles constructions ont lieu et de prévoir une compensation pour en limiter l'imperméabilisation ;
Considérant la procédure de la Z.A.C. « La Diane », obligatoirement d'initiative Publique, et de l'important degré de maîtrise qu'elle procure à la Commune dans le temps en tant que Maître d'ouvrage, concédant à la SPL30 et bénéficiaire de la remise des équipements publics ;
Considérant la faible emprise au sol des constructions de ce projet d'écoquartier et le faible taux d'imperméabilisation des espaces publics représentant la majeure partie de l'aménagement du site ;
Considérant le dossier de réalisation et le CPAUPE en cours d'élaboration ;
Considérant que les eaux pluviales à l'échelle d'une ZAC doivent être gérées non par les constructions prises individuellement, mais par l'opération d'aménagement elle-même ;
Considérant le cadrage et l'avis préalable de la DDTM sur cette opération d'aménagement en vue de l'instruction du dossier DLE en référence à la doctrine 2.1.5.0 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à la majorité des suffrages exprimés :

Vote : Pour 18
Contre 6 (Mmes BAUDRY-BOURGUET, GALTIER, THOMAS-LOPEZ, et M. ESPERANDIEU, GUY, LELONG)
Abstentions 0

- De **PRECISER** la réglementation des systèmes de rétention des eaux pluviales pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'ensemble de la ZAC « La Diane » :
 - L'opération d'aménagement d'ensemble, réalisé sous forme de Z.A.C. , « La Diane », et démontrant d'une faible emprise des constructions et voirie (moins de 40%) au sol et d'imperméabilisation dans le cadre des dossiers réglementaires applicables devront prévoir des dispositif de rétention des eaux pluviales calculé sur la base des doctrines départementales de l'Etat (rubrique 2.1.5.0).
- **D'AUTORISER** les opérations d'aménagement, les constructions et installations réalisées en leur sein, respectant les dispositions évoquées par la présente délibération
- **DE DIRE** que cette délibération sera transmise pour avis conforme à la CDPENAF du Gard

Pour extrait conforme, Saint Hilaire de Brethmas, le 16 octobre 2024

Le Maire,
Jean Michel PERRET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

RECU EN PREFECTURE

le 21/10/2024

Application agréée E-legalite.com